

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Conclusion d'un avenant n°01 à la convention de mise à disposition à titre gracieux du 12 juillet 2023 liant à la Ville à ICADE sur le bien sis 28 rue du Pilier à Aubervilliers

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération n°149 du 30 septembre 2021 portant délégation d'attribution à Madame le Maire ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Marie-Françoise Messez, 12^{ème} Maire-Adjointe, du 13 février 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition à titre gracieux du 12 juillet 2023 conclue avec la Ville et la société ICADE portant sur le bien sis 28 rue du Pilier ;

Vu le projet d'avenant à la convention de mise à disposition à titre gracieux du 12 juillet 2023 conclue avec la Ville et la société ICADE portant sur le bien sis 28 rue du Pilier ;

Considérant que la Ville occupe un bien sis 28 rue du Pilier à Aubervilliers propriété de la société ICADE ;

Considérant que ce local accueille la Digitale Académie d'Aubervilliers ;

Considérant que la Commune souhaite mettre à disposition de l'Association APELS un bureau du local sis 28 rue du Pilier ;

Considérant que la convention conclue le 12 juillet 2023 ne permet pas la sous-location ou le partage des locaux avec un tiers ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant à la convention susmentionnée avec ICADE afin de permettre la mise à disposition d'un bureau au bénéfice de l'association APPELS ;

DECIDE :

D'APPROUVER le projet d'avenant à la convention de mise à disposition à titre gracieux du 12 juillet 2023 liant la Ville à la société ICADE et portant sur la mise à disposition d'un local sis 28 rue du Pilier.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que l'avenant a pour objet d'autoriser la Ville à consentir à l'association APPELS une convention de sous-mise à disposition, portant sur un bureau dépendant des locaux, sous sa responsabilité et sous sa garantie personnelle.

DE DIRE que la durée de la sous-mise à disposition sera au plus égale à celle de la convention conclue entre la Ville et ICADE restant alors à courir. Elle prendra fin de plein droit et immédiatement au cas où la convention initiale viendrait à prendre fin par anticipation pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son terme.

DE DIRE que l'élue déléguée au Patrimoine municipal, Marie-Françoise MESSEZ, 12^{ème} Adjoint au Maire, signera ladite convention pour le compte de la Ville.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCLET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-4 et suivants du Code de Justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux prouve le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.